

générales est et nord, les rives nord de la rivière Magog et ouest du lac Magog jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 23 septembre 1992

Préparée par: GILLES CLOUTIER  
*arpenteur-géomètre*

22312

Gouvernement du Québec

### Décret 1585-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement du village et du canton de Saint-Georges-de-Windsor

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village et du canton de Saint-Georges-de-Windsor a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village et du canton de Saint-Georges-de-Windsor, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 août 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche d'août ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale. Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil du canton de Saint-Georges-de-Windsor, et seules pourront être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil du village de Saint-Georges-de-Windsor.

8° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Madame Lise Roy, secrétaire-trésorière de l'ancien village de Saint-Georges-de-Windsor agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes de-

vront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité versera à son fonds général tout ou partie du surplus accumulé au nom des anciennes municipalités.

80 % du montant ainsi versé proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancien canton de Saint-Georges-de-Windsor, jusqu'à concurrence du total de ce surplus accumulé, et 20 % proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancien village de Saint-Georges-de-Windsor.

Si le montant du surplus accumulé au nom de l'ancien village de Saint-Georges-de-Windsor est insuffisant pour effectuer l'opération prévue à l'alinéa précédent, le montant du surplus accumulé au nom de l'ancien canton de Saint-Georges-de-Windsor sera diminué afin que le montant du surplus accumulé à son nom soit équivalent à 80 % du montant total versé par les anciennes municipalités au fonds général de la nouvelle municipalité.

12° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 11, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du premier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

14° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Asbestos adopté en vertu de la Loi sur les cours muni-

cipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'Asbestos aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités anciennes. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le territoire actuel de la Municipalité du canton de Saint-Georges-de-Windsor et du Village de Saint-Georges-de-Windsor, dans la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence au cadastre du canton de Windsor les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre du canton de Windsor; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparant ledit cadastre du canton de Windsor des cadastres des cantons de Wotton et de Saint-Camille jusqu'au sommet de l'angle est du lot 120 du cadastre du canton de Windsor; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant ledit cadastre du

canton de Windsor des cadastres des cantons de Saint-Camille et de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce dernier cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane du chemin du Petit-Septième, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; la ligne médiane du chemin Petit-Septième jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 467 du rang 6 dudit cadastre; partie de la dite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 464; la ligne séparant les lots 464, 463, 462, 401 et 400 des lots 461, 399 et 398, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne médiane du chemin du Cinquième-Rang-Ouest; la ligne médiane dudit chemin, dans une direction nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Windsor et de Shipton; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne étant en partie la ligne médiane des chemins Provencher et Paradis vis-à-vis une partie du lot 122 et le lot 121 du cadastre du canton de Windsor, et étant prolongée à travers la route 249 qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 5 août 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

22313

Gouvernement du Québec

## Décret 1607-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Elzéar».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 juillet 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de juillet, de septembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale. Pour la première élection générale, seules pourront être éligi-